

**Avis du Conseil de déontologie journalistique  
du 14 septembre 2011**

**Plainte 11 – 32**

**Dal c. Legrain et Gérard / *La Meuse Namur***

**Vie privée**

**Plainte de**

M. Jacques Dal, rue de Bassenge, 43, 4000 Liège.

**contre**

Diederick Legrain et Thomas-Pierre Gérard, *La Meuse- Le quotidien de Namur*, rue de Coquelet, 134, 5000 Namur.

**En cause :**

Un article du 7 juin 2011 consacré à l'affaire Fournaux (photo en p. 1 et article en p. 6).

**Les faits**

Le 7 juin 2011, *La Meuse Namur* publie un article en p. 6 à propos d'un dossier judiciaire en cours, l'affaire Fournaux. L'identité d'un témoin – le plaignant – qui se présente comme « *témoin anonyme* » y est révélée. L'article est annoncé en *Une* où une photo de ce témoin est publiée. La photo figurait dans les archives du journal en raison d'un reportage antérieur consacré à cette personne qui avait alors un engagement politique.

Le 22 août, le quotidien *L'Avenir* publie lui aussi l'identité de ce témoin, sans que cela donne lieu à une plainte. Et le 23 août, *La Meuse Namur* mentionne à nouveau cette identité dans un nouvel article consacré à un autre témoin.

**Le déroulement de la procédure**

Une plainte arrive au CDJ le 1<sup>er</sup> août 2011. Elle répond à toutes les conditions de recevabilité formelle et porte sur un enjeu déontologique : le respect de la vie privée. Le 28 août, le plaignant répond à une demande de précision du CDJ. Le média est averti le 30 août.

Récusation : N.

**Les arguments des parties**

**1. Le plaignant**

Il dit avoir expressément demandé oralement et à plusieurs reprises au chef d'édition du quotidien, Diederick Legrain, et au journaliste signataire de l'article, Thomas-Pierre Gérard, de ne pas signaler son identité. Il invoque un « *usage dans la profession* » consistant à respecter l'anonymat des témoins ou à ne mentionner que leurs initiales.

## **2. La Meuse Namur**

Le chef d'édition du quotidien n'a pas fourni d'argumentation au CDJ. Dans une lettre au plaignant, il avait affirmé n'avoir commis aucune illégalité en publiant l'identité du témoin et exprime son refus de se soumettre à toute pression dans ce sens.

### **Les réflexions du CDJ**

Le Conseil s'estime suffisamment informé par les éléments apportés par le dossier pour prendre une décision.

Le fait qu'une personne demande aux médias de ne pas publier son nom ne suffit pas pour interdire à ceux-ci de le faire connaître. Les journalistes ont pour rôle de chercher et de diffuser des informations pertinentes. Dans le procès Fournaux, l'identité des témoins – mentionnée en justice en audience publique – n'est pas sans pertinence. Le fait, par exemple, qu'un témoin ait appartenu au même parti politique que M. Fournaux peut constituer une information significative aux yeux d'un journaliste, même si la personne concernée estime le contraire.

Par ailleurs, la photo publiée par *La Meuse Namur* le 7 juin 2011 en page 1 était déjà disponible dans les archives du journal. Elle avait été légitimement prise et publiée lors d'un reportage antérieur et non contesté consacré aux activités politiques du plaignant. Elle ne constitue pas une atteinte à la vie privée.

Il n'y a donc ici aucun manquement à la déontologie journalistique.

**La décision : la plainte n'est pas fondée.**

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

**La publicité demandée :** N.

### **La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis**

#### **Journalistes**

Marc Chamut  
Jean-François Dumont  
François Descy  
Bruno Godaert  
Jean-Christophe Pesesse

#### **Editeurs**

Jean-Pierre Jacqmin  
Alain Lambrechts  
Daniel van Wylick  
Catherine Anciaux

#### **Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck

#### **Société Civile**

David Lallemand  
Jean-Marie Quairiat  
Benoît Van der Meerschen

#### **Ont également participé à la discussion :**

Dominique d'Olne, Gabrielle Lefèvre, John Baete, Daniel Fesler.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président